

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 1908)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE295

présenté par
Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

La section 1 du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifiée :

1° Le début de l'article L. 141-1 est ainsi rédigé : « Les orientations pluriannuelles en matière de politique énergétique sont définies par une loi de programmation qui établit... *(le reste sans changement)*. » ;

2° Les deux derniers alinéas de l'article L. 141-4 sont supprimés ;

3° L'article L. 141-5 est ainsi modifié :

a) Le début du premier alinéa du I est ainsi rédigé : « Pour la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis et Futuna, la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie fait l'objet de dispositions distinctes, qui s'appuient sur... *(le reste sans changement)*. » ;

b) Le III est abrogé.

4° En conséquence, aux articles L. 141-4 à L. 141-6, les mots : « la programmation pluriannuelle de l'énergie » sont remplacées par les mots : « la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La programmation pluriannuelle de l'énergie relève de la compétence du Parlement.